



# Office de la propriété intellectuelle du Canada

## **LE REGISTRAIRE DES MARQUES DE COMMERCE**

**Référence** : 2024 COMC 84

**Date de la décision** : 2024-04-17

**[TRADUCTION FRANÇAISE CERTIFIÉE, NON RÉVISÉE]**

### **DÉCISION INTERLOCUTOIRE**

**Opposante** : 11695975 Canada Corp.

**Requérante** : Taystees IP Holding LLC

**Demande** : 2168257 pour TAYSTEE'S

### **INTRODUCTION**

[1] 11695975 Canada Corp. (l'Opposante) s'oppose à l'enregistrement de la marque de commerce TAYSTEE'S, qui fait l'objet de la demande d'enregistrement n° 2168257 produite par Taystee's IP Holding LLC (la Requérante).

[2] Par une correspondance datée du 18 mars 2024, la Requérante demande une décision interlocutoire visant à radier l'intégralité de la déclaration d'opposition dans la présente procédure, et demande en outre une prolongation de délai d'un mois pour produire et signifier sa contre-déclaration.

[3] Par une correspondance datée du 10 avril 2024, l'Opposante a répondu à la demande de radiation de la Requérante.

## **DÉCISION INTERLOCUTOIRE SUR LA DEMANDE DE RADIATION**

[4] La Requérante demande la radiation de l'intégralité de la déclaration d'opposition au motif que l'Opposante est une société dissoute et qu'elle n'est donc pas une « personne » pouvant produire une déclaration d'opposition en vertu de l'article 38.

[5] À cet égard, la Requérante a joint à sa correspondance un affidavit de Nathan Simpson, censé démontrer que la société de l'Opposante a été dissoute le 7 novembre 2023. L'affidavit de M. Simpson comprend notamment une copie du « Certificat de dissolution » délivré à l'Opposante en vertu de l'article 212 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, LRC 1985, ch C-44, en vigueur le 7 novembre 2023.

[6] La Requérante note que l'article 212(4) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* indique ce qui suit :

(4) La société cesse d'exister à la date figurant sur le certificat de dissolution.

[7] La Requérante fait valoir qu'une entité qui n'[TRADUCTION] « existe » pas n'est pas une personne et qu'en vertu du droit fondamental des sociétés, les [TRADUCTION] « sociétés dissoutes n'existent pas » [citant *Petromines Acquisitions Ltd (Re)*, 2001 ABQB 568 (CanLII) au para 54 et, par analogie, *Asian Concepts Franchising Corporation (Re)*, 2018 BCSC 1022 (CanLII) aux para 148 à 150]. La Requérante affirme qu'en l'espèce, [TRADUCTION] « [l]a prétendue opposante ayant été dissoute le 7 novembre 2023, elle n'était pas une "personne" lorsqu'elle a produit sa déclaration d'opposition le 16 janvier 2024 ».

[8] Par conséquent, la Requérante fait valoir que [TRADUCTION] « le registraire doit traiter la demande en question comme si aucune déclaration d'opposition n'avait été produite ».

[9] Dans sa réponse du 10 avril 2024, l'Opposante reconnaît qu'elle [TRADUCTION] « avait été antérieurement dissoute pour des raisons administratives », mais qu'elle [TRADUCTION] « a maintenant été reconstituée ». La correspondance de l'Opposante comprend des documents provenant de Corporations Canada, notamment un « Certificat de reconstitution » et des [TRADUCTION] « Clauses de reconstitution ». Faisant référence à ces documents, l'Opposante fait valoir que [TRADUCTION] « la reconstitution est rétroactive à la date initiale de dissolution ». Ainsi, l'Opposante fait valoir qu'elle [TRADUCTION] « a eu, et continue d'avoir, la capacité et la qualité pour agir tout au long de cette procédure, et qu'elle est une "personne" pouvant produire une déclaration d'opposition en vertu de l'article 38 de la Loi ». Par conséquent, elle fait valoir qu'une telle reconstitution et de tels documents à l'appui sont suffisants pour trancher cette question.

### ***Portée du pouvoir de radiation***

[10] La suffisance d'une déclaration d'opposition est régie par l'article 38 de la Loi. L'article 38(2) de la Loi donne une liste exhaustive des motifs sur lesquels une opposition peut être fondée, et l'article 38(3) de la Loi exige que les motifs dans une déclaration d'opposition soient énoncés avec des détails suffisants pour permettre au requérant d'y répondre.

[11] Le pouvoir du registraire de radier tout ou partie d'une déclaration d'opposition est énoncé à l'article 38(6) de la Loi, comme suit :

(6) [...] le registraire peut, à la demande du requérant, radier tout ou partie de la déclaration d'opposition dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la déclaration ou la partie en cause de celle-ci n'est pas fondée sur l'un des motifs énoncés au paragraphe (2);

b) la déclaration ou la partie en cause de celle-ci ne contient pas assez de détails au sujet de l'un ou l'autre des motifs pour permettre au requérant d'y répondre.

[12] Ainsi, le fait qu'un opposant soit ou non une « personne » (au sens des articles 2 et 38(1) de la Loi) ne relève pas du pouvoir de radiation du registraire en vertu de l'article 38(6) de la Loi.

[13] En l'espèce, la Requérante n'a pas allégué que l'un des motifs particuliers plaidés n'était pas fondé sur un motif énoncé à l'article 38(2), et elle n'a pas non plus allégué qu'elle n'est pas en mesure de répondre à l'un des motifs en raison de détails insuffisants.

[14] Dans la mesure où le statut juridique de l'Opposante peut avoir une incidence sur l'un ou l'autre des motifs plaidés, cette question est traitée comme il se doit au stade de la décision de la procédure, une fois que les parties ont eu la possibilité de soumettre de la preuve et des observations de la manière prescrite. En fait, le fait que les deux parties aient jugé nécessaire de soumettre de la preuve ou des documents similaires à ce stade de la procédure indique que cette question n'est pas convenablement l'objet d'une décision interlocutoire.

[15] Comme la demande de la Requérante visant à radier la déclaration d'opposition dans son intégralité dépasse la portée de l'article 38(6) de la Loi, elle est rejetée.

[16] En outre, je prends note des directives de la Cour suprême du Canada lors de l'examen de nouveaux actes de procédure, telles que résumées dans la décision *Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers c. British American Tobacco (Brands) Limited*, 2017 CF 436, au para 60 :

[TRADUCTION]

Dans [*R c Imperial Tobacco*, 2011 CSC 42], la Cour suprême réitère que la prudence s'impose avant de radier un acte de procédure et que le droit continue d'évoluer. Plus précisément, elle observe [...] que l'approche de la Cour devrait être « généreuse et permettre, dans la mesure du possible, l'instruction de toute demande inédite, mais soutenable ». La Cour ajoute toutefois [...] qu'il faut tenir compte du contexte pour établir s'il existe une possibilité raisonnable qu'une demande soit accueillie. Plus précisément, « [i]l s'agit de savoir si, dans le contexte du droit et du processus judiciaire, la demande n'a aucune possibilité raisonnable d'être accueillie ».

[17] En l'espèce, la Requérente ne cite aucun précédent ni aucune autorité à l'appui de sa position selon laquelle [TRADUCTION] « le registraire doit traiter la demande en question comme si aucune déclaration d'opposition n'avait été produite ». Par analogie avec les directives ci-dessus concernant les nouveaux actes de procédure, en l'espèce, je ferai preuve de prudence et refuserai de radier l'intégralité de la déclaration d'opposition pour la raison invoquée et comme l'a demandé la Requérente. Ayant transmis la déclaration d'opposition à la Requérente conformément à l'article 38(5) de la Loi, je ne vois aucune raison pour que le registraire considère maintenant qu'elle n'a pas été produite.

[18] Quoi qu'il en soit, compte tenu de la réponse de l'Opposante et des documents à l'appui, il semblerait que la question de sa capacité juridique à la date de production de la déclaration d'opposition soit, tout au plus, une question ouverte. Si la Requérente souhaite approfondir cette question et cet argument, elle peut le faire dans le cours normal de la procédure (et l'Opposante pourra répondre en temps voulu en conséquence).

[19] Pour les raisons qui précèdent, je confirme que la demande de la Requérente visant à radier la déclaration d'opposition dans son intégralité est rejetée et que la procédure se poursuivra.

**DATE LIMITE POUR LA CONTRE-DÉCLARATION**

[20] Conformément à sa demande, la Requérante aura un mois à compter de la date de la présente décision pour produire et signifier sa contre-déclaration.

Andrew Bene  
Membre  
Commission des oppositions des marques de commerce  
Office de la propriété intellectuelle du Canada

Traduction certifiée conforme  
Hortense Ngo  
Félix Tagne Djom  
Manon Duchesne Osborne

Agents au dossier

**Pour l'Opposante :** Kate Henderson

**Pour la Requérante :** Smart & Biggar LP